

**CANADA**

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**

---

No. 500-06-

**RÉMI CARON**

Requérant

c.

**FRATERNITÉ PROVINCIALE DES  
OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ- LOCAL  
1676**, ayant sa place d'affaire au 4597,  
rue Louis-B. Mayer, à Laval, district de  
Laval, province de Québec H1J 2Y7

-et-

**FTQ-CONSTRUCTION**, syndicat ouvrier  
ayant son siège social au 2900-565 boul.  
Crémazie Est, à Montréal, district de  
Montréal, province de Québec, H2M 2V6

-et-

**COMMISSION DE LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC**, personne morale de droit  
public ayant son siège social au 1201  
Boulevard Crémazie Est, à Montréal,  
district de Montréal, province de Québec,  
H2M 0A6

Intimés

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIEGEANT DANS  
ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

## **I. LA DÉFINITION DU GROUPE ET L'OBJET DU RECOURS**

1. Le requérant Rémi Caron désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

« Toutes les personnes physiques ayant travaillé en tant que *Monteurs de lignes et de câbles de télécommunications* (CPN 7245) pour une entreprise de juridiction fédérale au Québec et qui ont payé des cotisations aux intimés depuis l'entrée en fonction de la *Commission de construction du Québec* »

2. La nature du recours collectif envisagé par le requérant est la suivante :

« Une action en dommages-intérêts et punitifs pour faire restituer les paiements/versements de différentes cotisations prélevés à même le salaire des membres, alors qu'il n'existait entre les intimés et les membres aucun lien légal ou contractuel ainsi que de sanctionner des pratiques collusionnaires des intimés, soit le comportement et les agissements des intimés découlant d'ententes, de complots et/ou d'aveuglement volontaire, visant à contrôler, à maintenir, à augmenter et/ou à stabiliser la main d'œuvre de la construction dans un champs de compétence fédérale »;

## **II. LES PARTIES**

### REQUÉRANT

3. Le Requérant œuvre dans le domaine des réseaux de communications dans lesquels il a travaillé en tant que *Monteurs de lignes et de câbles de télécommunications* (CPN 7245) (ci-après monteur de ligne), et ce, depuis le ou vers le 28 mai 2007, le tout tel qu'il appert entre autres des *Relevés d'emploi* du requérant et produits en liasse au soutien des présentes comme pièce **P-1**;
4. Le Code de classification nationale des professions (ci-après code CNP) octroi le CNP 7245 aux *Monteurs de lignes et de câbles de télécommunications*;
5. *Emploi Québec* et *Ressources humaines et Développement des compétences Canada* décrivent la nature du travail comme suit :

« Les monteurs de lignes et de câbles de télécommunications installent, réparent et entretiennent des lignes et des câbles de télécommunications. Ils travaillent pour des compagnies de télédistribution et des services téléphoniques et d'autres services de télécommunications. »

Le tout tel qu'il appert des définitions des *Monteurs de lignes et de câbles de télécommunications - CNP 7245* tirées des sites Internet d'Emploi Québec et de Ressources humaines et Développement des compétences Canada produites en liasse au soutien des présentes comme pièce **P-2** (Document complet Classification nationale des professions – 2011 à l'**Annexe 1**);

6. Le Requérant a cessé d'œuvrer dans le milieu des télécommunications en mai 2011;

#### INTIMÉS

7. L'Intimée *Commission de la construction du Québec* (ci-après la CCQ) est l'organisme responsable régissant les relations de travail dans l'industrie de la construction. Elle tire ses pouvoirs de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* [RLRQ, chapitre R-20] (ci-après Loi R-20);
8. La CCQ est notamment responsable de l'application de la Loi R-20;
9. La CCQ est un organisme qui offre de nombreux services aux clientèles qu'elle dessert : notamment en matière d'avantages sociaux, retraite et assurance, de formation professionnelle, de gestion de la main-d'œuvre et dans l'application des conventions collectives de l'industrie de la construction;
10. L'intimée *Fraternité provinciale des ouvriers en électricité – Local 1676* (ci-après Local 1676) est une personne morale sans but lucratif, syndicat ouvrier légalement constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* [RLRQ], chapitre S-40, assujetti à la Loi R-20 et affilié à la FTQ-CONSTRUCTION;
11. L'intimée FTQ-CONSTRUCTION est une personne morale sans but lucratif, syndicat d'ouvrier constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* [RLRQ], chapitre S-40 et assujetti à la Loi R-20;
12. Les intimées la *Fraternité provinciale des ouvriers en électricité- Local 1676* (Local 1676) ainsi la FTQ-CONSTRUCTION (Ci-après collectivement appelés : « FTQ») sont les syndicats qui ont prélevé différentes cotisations auprès du requérant;

### **III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT**

13. Le requérant a travaillé pour les entreprises TÉLÉCON INC., TEL-TECH 2000 INC., TÉLÉFIL INC., TRANSLEC/COMMON INC., UNICOM 2009 INC., et LES LIGNES ROMARC INC. (ci-après les Employeurs), entre mai 2007 et mai 2011;
14. Les Employeurs en cause étaient des sous-contractants des grandes entreprises de télécommunication, tels que Bell, Vidéotron et Telus;

15. Dès son embauche, un représentant de l'intimé Local 1676 a informé le requérant qu'il avait l'obligation d'adhérer au syndicat de la construction et qu'à cet effet il devait rencontrer monsieur Yves Baril dudit syndicat pour remplir les formalités, le tout tel qu'il appert entre autres des documents remis au requérant lors de sa rencontre avec monsieur Baril le 25 mai 2007 produit en liasse au soutien des présentes comme pièce **P-3**;
16. L'intimé Local 1676 a également avisé le requérant qu'il était lié par la Convention collective – Secteur génie civil et voirie (industrie de la construction, Loi R-20) chapeauté par l'intimée CCQ, le tout tel qu'il appert, entre autres, des Conventions collective – Génie civil et voirie, 2007-2010 (P-4) et 2010-2013 (P-5) produites au soutien des présentes comme pièce **P-4 et P-5**;
17. Lorsqu'il travaille en tant que monteur de ligne, le requérant doit payer des cotisations syndicales et des contributions sectoriel à l'intimée FTQ ainsi que des cotisations à la CCQ, le tout tel qu'il appert des talons de payes du requérant pour les années 2008 (P-6), 2009 (P-7) et 2010 (P-8) et produits en liasse au soutien des présentes comme pièces **P-6, P-7 et P-8**;
18. Le requérant a également contribué au régime de retraite en conformité avec la convention collective, le tout tel qu'il appert du *Relevé des congés et jours fériés payés, du régime de retraite et des cotisations syndicales* produit en liasse au soutien des présentes comme pièce **P-9**;
19. La requérant devait également payer les frais d'adhésions annuel à l'intimé Local 1676;
20. Tous les Employeurs pour qui il a travaillé ont prélevé à même son salaire les différentes cotisations et celles du régime de retraite pour le compte des intimés en application de la convention collective (P-4 et P-5);
21. Or, il appert que les Employeurs œuvraient dans un champ de compétence fédéral et que la Loi R-20 ne leur était pas contraignable;
22. De fait, les Employeurs sont des sous-traitants d'entreprises fédérales, notamment de Bell Canada et Vidéotron, qui œuvrent dans le domaine des télécommunications;
23. En tant que monteur de ligne, les membres du groupe sont appelés à construire, à agrandir, à entretenir et à améliorer les réseaux de télécommunications interprovinciaux ces entreprises fédérales;
24. Conséquemment, les activités des Employeurs sous-contractants sont essentielles pour les sociétés de télécommunication fédérale et ils font partie intégrante de ces compagnies;

25. Les intimés savaient et/ou auraient dû savoir que les Employeurs pour lesquelles le requérant et les membres du groupe travaillaient étaient de juridiction fédérale, et ce, notamment pour les raisons suivantes :

Connaissance et fausses représentations

26. Sur les rapports mensuels que doivent produire les employeurs à la CCQ, ceux-ci ont tous déclaré que le requérant avait le statut « A »; soit celui de « Contribution volontaire\* » avec avantages sociaux, le tout tel qu'il appert des Relevé des congés et jours fériés payés, du régime de retraite et des cotisations syndicales déjà produit sous la cote P-9;
27. Or, à la page 39 du *Guide pratique de l'employeur*, il est fait mention que ce statut s'adresse à la :

« Personne employée à titre de cadre par un employeur et qui n'est pas un administrateur ou le représentant désigné. Cette personne n'effectue pas de travaux de construction;

OU

Personne qui exécute temporairement des travaux non assujettis

Ces personnes doivent avoir déjà participé aux avantages sociaux à titre des salariées; »

Le tout tel qu'il appert du *Guide pratique de l'employeur* produit au soutien des présentes comme pièce **P-10**;

28. À la page 35 du *Guide pratique de l'employeur*, il est fait également mention qu' « Aucun code n'est requis si la personne déclarée est un salarié de la construction », le tout tel qu'il appert du *Guide pratique de l'employeur* déjà produit sous la cote P-10;
29. Dans une facture de cotisation syndicale envoyée au requérant, l'intimé Local 1676 rappelle au requérant qu' « Il est très important d'acquitter cette facture pour demeurer en règle et bénéficier de tous nos services ; cas d'Assurance-Emploi, C.S.S.T., grief, avantages sociaux (retraite et assurance), information générale, etc... », le tout tel qu'il appert de la Facture de cotisations syndicales du 11 septembre 2007 et produite au soutien des présentes comme pièce **P-11**;
30. Or, pendant les années passées à œuvrer comme monteur de ligne, il appert que le requérant a communiqué avec l'intimé Local 1676 à plusieurs reprises pour demander de l'aide, ce qui lui a toujours été refusé;
31. Notamment, en mars 2010 le requérant s'est adressé à l'intimé Local 1676 pour demander comment porter plainte contre son employeur puisque ce dernier ne voulait pas lui payer ses heures supplémentaires;

32. Ce à quoi on lui aurait répondu non et que s'il portait plainte on le « barrerait » de l'industrie;
33. L'intimée Local 1676 lui aurait également donné comme explication que le secteur dans lequel il œuvre relève de la compétence fédérale, qu'il n'est pas régi par la CCQ et de « fermer sa gueule [qu'il est] privilégié... »;
34. Consterné de la réponse donnée par l'intimé Local 1676, le requérant a demandé à la CCQ de se prononcer à propos de la juridiction de son employeur;
35. Après un suivi serré et s'être montré insistant auprès de la CCQ, cette dernière a finalement répondu par courriel le 9 mai 2012 que l'employeur était de juridiction fédérale, le tout tel qu'il appert de l'échange de courriels entre le requérant et la CCQ produit en liasse au soutien des présentes comme pièce **P-12**;
36. Entre sa demande à la CCQ en mars 2010 et la réponse de mai 2012, le requérant a subi un accident de travail en décembre 2010;
37. L'employeur de l'époque (Unicom 2009 inc) a congédié le requérant;
38. Suite à son accident et son congédiement, le requérant s'est également adressé au syndicat pour qu'on le représente devant la CSST;
39. Le ou vers le 13 septembre 2011, le Local 1676, par l'entremise de monsieur Baril, lui a répondu qu'on n'allait pas le représenter;
40. Le 15 septembre 2011, le requérant a formellement porter plainte à la CCQ en vertu de l'art. 121 de la Loi R-20; le tout tel qu'il appert de la plainte du requérant du 15 septembre 2011 produite au soutien des présentes comme pièce **P-13**;
41. L'article 121 de la Loi stipule que : *La Commission doit faire enquête chaque fois qu'une plainte écrite lui signale qu'une infraction a été commise à la présente loi*;
42. La CCQ a rendu sa décision le 22 mai 2012. Elle a décliné compétence et rejeté la plainte du requérant puisque l'entreprise œuvrait dans le domaine des télécommunications de juridiction fédérale, le tout tel qu'il appert de la décision de la CCQ du 22 mai 2012 et produite au soutien des présentes comme pièce **P-14**;
43. Le requérant est bien fondé de se demander pourquoi la CCQ a rejeté sa plainte puisque cette dernière était portée à l'endroit du Syndicat;
44. Conséquemment, il ressort clairement de ce qui précède et de ce qui sera démontré lors de l'audition sur le fond que les intimés savaient pertinemment qu'ils prélevaient auprès des membres du groupe différentes cotisations sans fondement juridique;

45. En agissant de la sorte, l'intimée FTQ, en plus d'induire en erreur les membres et de recevoir des cotisations syndicales, s'assurait de garder le contrôle sur le placement de la main d'œuvre et par le fait même sur les entrepreneurs en télécommunication;
46. De plus, malgré les décisions P-12 et P-14 il appert que les intimés prélèvent toujours des cotisations auprès de monteurs ligne à l'emploi d'entreprise de juridiction fédérale;
47. En ce sens, l'intimée FTQ, ne pouvait exiger le prélèvement à la source des cotisations syndicales vu l'absence de lien légal ou contractuel;
48. De plus, le requérant est bien fondé de se demander, vu les décisions et les omissions de la Commission de la construction du Québec, pourquoi cette dernière laisse perdurer cette situation et ne prend pas la défense des travailleurs et/ou ne blâme le syndicat;
49. Le requérant soumet respectueusement que l'intimé CCQ n'était également pas en droit de percevoir des cotisations et ce, compte tenu que ses employeurs étaient de juridiction fédérale et qu'il y avait par conséquent aucun lien légal ou contractuel l'autorisant à percevoir des cotisations;
50. Les intimés savaient et/ou devaient savoir qu'ils n'étaient pas en droit de cotiser le requérant ainsi que les membres ;
51. De plus, en raison du caractère intentionnel et délibéré de ces agissements, le requérant et les membres réclament des chacun des intimés des dommages punitifs en fonction de leur capacité et leur niveau de participation dans cet artifice, lesquels feront l'objet d'une preuve plus élaboré lors de l'audition au fond;
52. Ce faisant, le groupe ne relève pas de la CCQ, n'y de la CRT, il revient donc au Tribunaux de droit commun de trancher la question de la restitution des prestations;

#### **IV. LES DOMMAGES**

53. Le requérant désire tenter un recours collectif en dommages-intérêts et punitif afin de se faire rembourser :
  - a) Toutes les cotisations syndicales hebdomadaires retenus à la source;
  - b) Toutes les cotisations annuelles des cartes d'adhésion annuelles;
  - c) Toutes les cotisations faites à CCQ;
  - d) Dommages intérêts exemplaires;

- e) Le tout, avec intérêt;
54. Avec les données actuellement disponibles, le requérant estime le montant de la poursuite, basée sur l'année de référence 2011, à 1 063,22 \$ en moyenne par membre pour cette même année, le tout tel que plus amplement décrit ci-après :
55. Emploi Québec estime à 2 500 le nombre personnes qui travaillaient en tant que *Monteurs de lignes et de câbles en télécommunication - CNP 7245 (P-2)* au Québec en 2011, dont 40% dans le secteur de la construction (soit environ 1 000 travailleurs), le tout tel qu'il appert de « Salaires et statistiques » des Monteurs de lignes et de câbles en télécommunication - CNP 7245 tirée du site Internet d'Emploi Québec produit au soutien des présentes comme pièce **P-15**;
56. D'après les données de la CCQ, la moyenne d'heure travaillées en 2011 par la « main-d'œuvre de lignes » était de 1 312 heures, le tout tel qu'il appert du tableau C24 du rapport *Statistiques annuelles de l'industrie de la construction 2011* produit au soutien des présentes comme pièce **P-16** (Tous les tableaux C24 de 2004 à 2012 sont à l'**Annexe II** et le rapport complet : Statistiques annuelles de l'industrie de la construction à l'**Annexe III**);
57. Selon la CCQ, les taux de salaire et de cotisation pour le *Monteur T (réseau de communication)* s'établissaient pour la période du 31 juillet 2011 au 27 août 2011 comme suit :
- a) Taux horaire régulier : 32,57 \$/heure;
- b) Contribution sectorielle : 0,02 \$/heure;
- c) Frais de participation volontaire au régime d'avantages sociaux : 0,75 \$/heure;
- d) Prélèvement de la CCQ (minimum de 10,00 \$) 0,75% du total (salaire + congés payés);
- e) Cotisations syndicales au Local 1676 : 18,95 \$/semaine + 0,05 \$/heure;
- Le tout tel qu'il appert du tableau Taux de salaire et de cotisations – taux et cotisations pour la période du 31 juillet 2011 au 27 août 2011 concernant le *Monteur T (réseau de communication)* produit au soutien des présentes comme pièce **P-16** (Tous les tableaux de 2004 à 2012 sont à l'**Annexe IV**);
58. Or, à partir de ces données, le requérant évalue le recours, pour l'année 2011, à 1 063,22 \$ par membre;
59. Les estimations faites pour les années 2004 à 2012 donnent en moyenne une réclamation de l'ordre de 912,99 \$ par membre, par année de travail, le tout tel plus amplement décrit dans le Tableau 1 produit au soutien des présentes comme pièce **P-17**;



60. Le requérant évalue entre 300 et 1 000 le nombre de membre assujetti au recours collectifs par année de réclamation;
61. Par conséquent, à ce jour avec les données disponibles (soit de 2004 à 2012) le montant de la poursuite se situe entre 2 465 073,00 \$ (300 membres X 912,99\$ X 9 ans) et 8 216 910,00\$ (1 000 membres X 912,99\$ X 9 ans) en sus des remboursements des cartes d'adhésion;
62. Malgré cette estimation, les dommages réclamés sont quantifiables et le recours sera gérable puisque toutes les statistiques sont compilées par la CCQ;
63. De plus, en raison du caractère intentionnel et délibéré de ces agissements, le requérant et les membres réclament de chacun des intimés la somme de 250 000,00 \$ à titre de dommages;

## **V. LE DROIT**

64. Les relations de travail dans le domaine de la construction sont régies par la *Loi R-20* ;
65. En vertu de la Loi, les travailleurs de la construction sont tenus d'adhérer à un syndicat et de verser les différentes cotisations prévues aux conventions collectives;
66. Chaque travailleur doit également verser des cotisations à la *Commission de la construction du Québec* ;
67. La Commission de la construction du Québec (ci-après : « CCQ ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi R-20*;
68. Les Employeurs ont perçu auprès des membres du groupe des cotisations à la source tel que requis dans la *Loi R-20*;
69. Les Employeurs sont des sous-traitants d'entreprises fédérales, notamment de Bell Canada et de Vidéotron, qui œuvrent dans le domaine des télécommunications;
70. En tant que sous-traitant d'entreprises en télécommunication, les Employeurs sont appelées à construire, à agrandir, à entretenir et à améliorer les réseaux de télécommunications interprovinciaux des entreprises fédérales;
71. Les activités des Employeurs sont essentielles pour les sociétés de télécommunication fédérale et font ainsi partie intégrante de ces compagnies;
72. Une grande partie du temps travaillé par les employés des Employeurs, est fait pour le compte d'entreprises fédérales en télécommunication

73. Par conséquent, les Employeurs sont assujetties à la compétence du parlement fédéral en vertu de l'article 92 (10) a) de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
74. Ainsi, puisque les Employeurs relèvent de la compétence fédérale, les dispositions de la *Loi R-20* et des conventions collectives régissant les relations et les conditions de travail étaient inapplicables;
75. Aussi, comme les conventions collective sont inopposables aux membres du groupe, nous sommes en présence de contrat de travail individuel;
76. Ce faisant, les membres du groupe ne relève pas de la CCQ, n'y de la *Commission des relations de travail*, il revient donc au Tribunaux de droit commun de trancher la question de la réclamation et celle de l'attribution des dommages exemplaires;

#### **VI. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES INTIMÉS**

77. Le recours juridique de chacun des membres repose sur le même fondement juridique et la même base d'action que celui du requérant;
78. Les agissements/omissions des intimés à l'endroit de chacun des membres du groupe sont les même que ceux allégués par le requérant;
79. Aussi, en raison de la juridiction fédérale des entreprises, les intimés savaient et/ou devaient savoir qu'ils n'étaient pas en droit de cotiser les membres ;
80. Par conséquent, les intimés ont prélevé les cotisations illégalement les membres;
81. De fait, les manœuvres pour garder la main mise sur la main d'œuvre et les entrepreneurs de la construction de compétence fédérale touchent tous les membres;
82. Ces manœuvres ont fait en sorte que les membres du groupe ont été obligés de verser à même leur salaire différentes cotisations aux intimés;
83. Les membres sont bien fondés de réclamer des dommages punitifs de même que les sommes indument versées aux intimés, et ce, sur la base des motifs allégués par le requérant dans la présente requête;

#### **VII. AUTORISATION DU RECOURS COLLECTIF**

L'APPLICATION DES ARTICLES 59 ET 67 C.p.c.

84. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédures civile en ce que;

85. Le requérant estime entre 300 et 1 000 personnes physiques le nombre de membre composant le groupe décrit au paragraphe 60 de la présente demande;
86. Les membres du groupe sont dispersés dans plusieurs régions de la province;
87. En toute logique, il est permis de croire qu'une proportion non négligeable de membre ont dû quitter le domaine de la construction;
88. Dans ces circonstances, il est difficile, peu pratique, voire même impossible d'obtenir un mandat individuel de chacune de ces personnes ou de procéder par voie de jonction de parties;
89. Le recours collectif est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs;

#### LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE AUX INTIMÉS.

90. Le recours de membres soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes suivantes :
91. Est-ce que les membres du groupe ont travaillé pour un employeur assujetti à la compétence du parlement fédéral?
92. Depuis quand ces entreprises sont de juridiction fédérales?
93. Est-ce que la CCQ et les syndicats de la construction pouvaient prélevés des cotisations aux membres du groupe en application des Lois provinciales?
94. En ce sens, les intimés ont-ils induit en erreur les membres du groupe et ainsi percevoir sans droit des sommes qu'il ne leurs étaient pas dus ?
95. À titre subsidiaire, est-ce qu'il y a répétition de l'indu?
96. De plus, les intimés ont-ils manœuvré par action/omission auprès des membres du groupe et des entreprises de juridiction fédérale, et ce, dans le but de contrôler la main d'œuvre et les entrepreneurs de la construction?
97. Si oui, est-ce qu'il doit y avoir octroi de dommages punitifs qui peuvent être accordés?
98. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, en ce que les dommages demandés sont directement relié aux manœuvres des intimés;

#### LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

99. Les conclusions recherchées par le requérant sont :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) **CONDAMNER** solidairement les intimées la *Fraternité provinciale des ouvriers en électricité – Local 1676* et la *FTQ-CONSTRUCTION* à dédommager les membres du groupe de la somme équivalent à la réception des différents prélèvements indus dont le quantum sera à déterminer subséquemment, avec intérêts à compter du premier prélèvement majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- c) **CONDAMNER** l'intimée la *Commission de la construction du Québec* à dédommager les membres du groupe de la somme équivalent à la réception des différents prélèvements indus dont le quantum sera à déterminer subséquemment, avec intérêts à compter du premier prélèvement majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- d) **CONDAMNER** l'intimé la *Fraternité provinciale des ouvriers en électricité – Local 1676* à payer la somme de 250 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- e) **CONDAMNER** l'intimé la *FTQ-CONSTRUCTION* à payer la somme de 250 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- f) **CONDAMNER** l'intimé la *Commission de la construction du Québec* à payer la somme de 250 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- g) **CONDAMNER** les intimés aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises;

LE REQUÉRANT DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LUI SOIT ATTRIBUÉ

- 100. Le requérant, monsieur Rémi Caron, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter, et ce, pour les motifs suivants;
- 101. Le requérant s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du groupe qu'il entend représenter;

102. Le requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire devant le tribunal;
103. Le requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe qui se feront connaître et à les tenir informés;
104. Le requérant est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
105. Le requérant a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;
106. Le requérant est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
107. Le requérant a entrepris des démarches pour faire connaître la liste des membres et il est même entré en contact avec certains, mais ces derniers refusent à cet étape de fournir leur identité, et ce, par crainte de représailles;
108. Le requérant a fait les démarches nécessaires auprès du Fond d'aide au recours collectif pour obtenir les ressources financières pour mener à terme le présent recours collectif;
109. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts et punitifs pour faire restituer les paiements/versements de différentes cotisations prélevés à même le salaire des membres, alors qu'il n'existait entre les intimés et les membres aucun lien légal ou contractuel ainsi que de sanctionner des pratiques collusionnaires des intimés, soit le comportement et les agissements des intimés découlant d'ententes, de complots et/ou d'aveuglement volontaire, visant à contrôler, à maintenir, à augmenter et/ou à stabiliser la main d'œuvre de la construction dans un champs de compétence fédérale »;

**ATTRIBUER** à Rémi Caron le statut de représentant aux fin d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe de personne ci-après décrit;

«Toutes les personnes physiques ayant travaillé en tant que monteur de ligne en télécommunication pour une entreprise de juridiction fédérale au Québec et qui a payé des cotisations aux intimées depuis l'entrée en fonction de la Commission de construction du Québec »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les membres du groupe ont travaillé pour un employeur assujéti au champ de compétence fédérale?
- b) Durant quelle période et/ou depuis quand ces entreprises sont de juridiction fédérales?
- c) Est-ce que la CCQ et les syndicats de la construction pouvaient prélevés des cotisations aux membres du groupe?
- d) En ce sens, les intimés ont-ils induit en erreur les membres du groupe et ainsi perçu sans de droit des sommes qu'il ne leurs étaient pas dus?
- e) À titre subsidiaire, est-ce qu'il y a répétition de l'indu?
- f) De plus, les intimés ont-ils manœuvré par action/omission auprès des membres du groupe et des entreprises de juridiction fédérale, et ce, dans le but de contrôler la main d'œuvre et les entrepreneurs de la construction?
- g) Si oui, est-ce qu'il doit y avoir octroi de dommages punitifs qui peuvent être accordés?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) **CONDAMNER** solidairement les intimées la *Fraternité provinciale des ouvriers en électricité – Local 1676* et la *FTQ-CONSTRUCTION* à dédommager les membres du groupe de la somme équivalent à la réception des différents prélèvements indus dont le quantum sera à déterminer subséquemment, avec intérêts à compter du premier prélèvement majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- c) **CONDAMNER** l'intimée la *Commission de la construction du Québec* à restituer la somme équivalent à la réception des différents prélèvements dédommager les membres du groupe de la somme équivalent à la

réception des différents prélèvements indus dont le quantum sera à déterminer subséquemment, avec intérêts à compter du premier prélèvement majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- d) **CONDAMNER** l'intimé la *Fraternité provinciale des ouvriers en électricité – Local 1676* à payer la somme de 250 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- e) **CONDAMNER** l'intimé la *FTQ-CONSTRUCTION* à payer la somme de 250 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- f) **CONDAMNER** l'intimé la *Commission de la construction du Québec* à payer la somme de 250 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- g) **CONDAMNER** les intimés aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe désigné seront liés par tout jugement à intervenir concernant le présent recours collectif, et ce, de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe désigné qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres, selon le texte à être déterminé par les parties ou ordonné par le Tribunal;

**RÉFÉRER** la dossier au juge en chef pour la détermination du district judiciaire dans lequel le recours collectif devra être exercé et la désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, advenant la cas ou le recours devrait être exercé dans un autre district judiciaire, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis à être publié suite à l'autorisation d'exercer le présent recours collectif.

Montréal, le 21 mars 2014

---

**Rannou avocat**  
Procureurs du requérant

Montréal, le 21 mars 2014

---

**Larouche & associés**  
Procureurs du requérant